



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Commande publique

OBJET

n°2024-135

Achat d'une prestation

**Elaboration du programme
fonctionnel et technique
de la future crèche
municipale**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 8 juillet 2024 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 221 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur est estimée à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget pour l'année 2024,

Vu le bon de commande n°UR240014,

Vu la proposition commerciale,

Considérant la nécessité de procéder à une étude de programmation technique et fonctionnelle d'une crèche municipale afin de préparer la délocalisation et reconstruction de l'équipement communal actuel ;

Considérant l'offre commerciale de « Accompagner la ville de Gaillard dans l'élaboration du programme fonctionnel et technique de la future crèche municipale » de Lindea – Operations, investment & development,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'offre commerciale de Lindea – Pperations, investment & development, situé au 878 rue Nationale, 69 400 Villefranche-sur-Saône, pour réaliser un programme fonctionnel et technique de la future crèche municipale.

ARTICLE 2 – De signer l'offre commerciale d'un montant de 17 912,50 euros HT, soit 21 495,00 euros TTC.

ARTICLE 3 – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Antoine BLONJIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le :

de sa mise en ligne le :

01/10/2024

de sa notification le :